

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

Extrait du procès-verbal du 10 septembre 2018

2018-09-176 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 340 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Serge Leblanc, qu'il présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 340 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et qu'il sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil.

Le projet de règlement numéro 340 est présenté et déposé à la séance tenante.

ADOPTÉE

Extrait du procès-verbal du 8 octobre 2018

2018-10-191 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 340 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET
APPUYÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 340 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 340

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 340 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Préambule

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du projet règlement numéro 340 a dûment été transmise par la directrice générale, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* et présenté par le maire en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement a été préalablement présenté et déposé conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* en l'article 445 du *Code municipal*, par le maire, madame Victoire Marin, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominique Ouellet, appuyé par le conseiller monsieur Sylvain Tremblay et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, ci-après appelée la « Municipalité », adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 340 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ».

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Grosses-Roches.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité de Grosses-Roches;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité de Grosses-Roches, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité de Grosses-Roches.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois (3) conditions suivantes :

1. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage et dont la valeur ne dépasse pas 200 \$;
2. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
3. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Avantage indu de ses fonctions

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale, elle doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la Loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droits, le « règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » numéro 293 et ses amendements successifs.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Annexe

RÈGLEMENT NUMÉRO 340

DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Grosses-Roches

Je soussigné(e), _____,
(nom et fonction de l'employé)

confirme avoir reçu une copie du *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Grosses-Roches*.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____^e jour de _____ 20____.

Signature de l'employé



La secrétaire-trésorière,

La mairesse,

Linda Imbeault
Directrice générale

Victoire Marin

Nous soussignées, Victoire Marin, mairesse, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 340 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 8 octobre 2018.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Victoire Marin
Mairesse

Avis de motion : le 10 septembre 2018

Présentation et dépôt du projet de règlement : 10 septembre 2018

Adoption du règlement : 8 octobre 2018

Avis public annonçant l'adoption du règlement et l'entrée en vigueur: 9 octobre 2018